

# STATUTS DE L'ASSOCIATION D'ÉTUDIANT-E-S UNIPARTY

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### **Préambule**

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans les présents statuts vise indifféremment le masculin ou le féminin.

### **Art. 1 : Dénomination**

1. Sous le nom « association d'étudiants UniParty » (ci-après « l'association ») est créée une association de droit civil à but idéal organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. L'association est à but non lucratif.
3. L'association est laïque.
4. L'association est affranchie de toute orientation de nature politique.

### **Art. 2 : SIÈGE**

Son siège est à Genève, en Suisse.

### **Art. 3 : BUTS**

L'association a pour buts de :

1. Réunir la communauté estudiantine autour de projets communs.
2. Organiser des événements festifs d'ampleur universitaire.
3. Soutenir majoritairement des projets étudiants et dès que possible des projets caritatifs.

## TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

### **Art. 4 : MEMBRES**

Peut devenir membre de l'association :

1. tout étudiant majeur immatriculé à l'Université ou Haute Ecole à Genève qui souscrit à ses buts.
2. à titre exceptionnel, des étudiants d'une autre Haute École peuvent également demander à devenir membre.
3. tout membre de l'association rejoint d'office le comité d'organisation.

### **Article 5 : MEMBRES ORDINAIRES**

1. Peuvent devenir membre ordinaire les associations d'étudiants reconnues ou enregistrées par l'Université de Genève ou en voie de l'être.
2. La demande écrite est présentée au comité et signée par la/les personne(s) à même d'engager leur association, après décision valablement prise par l'association en question.
3. Pour rester membre ordinaire, les associations d'étudiants doivent renouveler leur intention d'adhésion aux buts de l'association.
4. Les associations d'étudiants souhaitant adhérer à l'association peuvent en formuler la demande écrite auprès du comité 10 jours avant l'Assemblée Générale (ci-après « AG »). Leur adhésion sera ensuite votée en AG.

### **Art. 5bis : MEMBRES D'HONNEUR**

<sup>1</sup>Peut devenir membre d'honneur, tout ancien membre du comité qui remplit au moins 3 des conditions suivantes :

1. présences à la majorité des comités
2. participation à au moins 10 tâches par année. Par tâches, il est compris toute activité liée aux affaires courantes de l'association.
3. poste de responsable pendant un an
4. avoir réalisé au moins deux mandats

<sup>2</sup> Les personnes éligibles à ce statut de membre d'honneur seront présentées en vote à AG. L'investissement personnel et la qualité du travail fourni président au choix des membres d'honneur.

<sup>3</sup> Ils accèdent gratuitement aux événements organisés par l'association dans la mesure des ressources financières disponibles.

<sup>4</sup> Les membres d'honneur peuvent assister aux réunions du comité mais ne disposent d'aucun droit de vote.

#### **Art. 6 : DÉMISSION DES MEMBRES**

1. Tout membre de l'association peut démissionner en tout temps en l'annonçant au bureau au préalable.
2. Les membres du comité souhaitant démissionner se retirent en temps inopportun, à savoir lors du mois, à une fête interfacultaire organisée par l'association ou lors de la semaine suivant cette fête, celui-ci doit dans la mesure du possible trouver une personne, même non-membre, pouvant le remplacer.
3. Tout membre démissionnant du comité entraîne d'office sa démission de l'association, à l'exception des personnes éligibles au statut de membre d'honneur.

#### **Art. 7 : EXCLUSION D'UN MEMBRE**

1. Sur proposition d'un membre du bureau, le Comité vote à la majorité qualifiée l'exclusion d'un membre du comité qui, par son comportement ou par ses déclarations, ou ne tenant pas ses engagements, contreviendrait gravement aux buts et aux intérêts de l'association. Ce vote se fera par bulletin secret.
2. Sur proposition du bureau, l'AG vote à la majorité qualifiée l'exclusion d'un membre ordinaire qui, par son comportement ou par ses déclarations, contreviendrait gravement aux buts et aux intérêts de l'association. Ce vote se fera par bulletin secret.

#### **Art. 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

<sup>1</sup> La qualité de membre s'éteint après:

1. démission conformément à l'art. 6 des présents statuts ;
2. exclusion du membre conformément à l'art. 7 des présents statuts ;
3. décès du membre en question.

<sup>2</sup> Tout membre disposant d'un poste de responsable au sein du comité, n'ayant pas trouvé de remplaçant perdra sa qualité de membre un an après son exmatriculation de l'Université de Genève ou d'une autre Haute Ecole de Genève.

### **TITRE III : ORGANES DE L'ASSOCIATION**

#### **Art. 9 : ORGANES DE L'ASSOCIATION**

Les organes de l'association sont :

1. l'AG, qui comprend les membres ordinaires, le bureau et le comité
2. le(s) vérificateur(s) aux comptes

#### **Art. 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

<sup>1</sup> L'AG est l'organe suprême de l'association.

<sup>2</sup> Elle a pour tâches et pour compétences, toutes celles qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe, soit notamment :

- a. approuver définir la ligne directrice de l'association pour atteindre les buts définis à l'article 3 ci-dessus ;
- b. élire le bureau et les responsables de groupe de travail ;
- c. élire les vérificateurs aux comptes ;
- d. approuver le rapport de gestion du Comité et lui donner décharge ;
- e. approuver les comptes présentés par le Comité et lui donner décharge ;

- f. approuver le rapport des vérificateurs aux comptes et leur donner décharge ;
- g. prononcer l'adhésion et l'exclusion d'un membre ordinaire ;
- h. modifier les statuts ;
- i. prononcer la dissolution de l'association.

<sup>3</sup> L'AG se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Comité au minimum 10 jours avant. L'ordre du jour et les documents nécessaires sont communiqués simultanément.

<sup>4</sup> Les décisions de l'AG sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf en ce qui concerne la modification des statuts et la dissolution de l'association, pour lesquelles la majorité des 2/3 des membres présents est requise. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

<sup>5</sup> L'élection des membres du comité se fait à bulletin secret.

<sup>6</sup> Tout membre de l'association dispose d'une voix, à l'exception de la Présidence qui n'a qu'une voix.

<sup>7</sup> Tout membre du comité ne pouvant être présent lors de l'AG a la possibilité de donner procuration, sous forme écrite, de son vote à un autre membre du comité

<sup>8</sup> Une AG extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou sur demande d'un cinquième des membres de l'association.

#### **Art. 11 : LE BUREAU**

<sup>1</sup> Le Bureau est composé de 3 membres au minimum, soit :

- 1. le-les Président(s) ;
- 2. le Secrétaire ;
- 3. le-les Trésorier(s).

<sup>2</sup> Les membres du Bureau sont élus par l'AG pour une durée d'un an, renouvelable. Le Président, le Secrétaire, le Trésorier font partie du comité.

<sup>3</sup> Le Bureau a pour tâches notamment :

- 1. la gestion administrative de l'association ;
- 2. la gestion financière de l'association ;
- 3. la convocation des comités ;
- 4. les relations avec l'Université ;
- 5. la coordination et la planification annuelle de l'association.

#### **Art. 12 : LE COMITE**

<sup>1</sup> Le Comité a les tâches suivantes :

- 1. décider les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les buts définis à l'article 3 ci-dessus ;
- 2. convoquer l'AG et exécuter ses décisions ;
- 3. gérer les affaires courantes de l'association ;
- 4. veiller au bon fonctionnement de l'association ;
- 5. représenter l'association à l'égard des tiers ;
- 6. établir les comptes.

<sup>2</sup> Le comité doit être composé aux 2/3 d'étudiants immatriculés à l'Université de Genève au moins.

#### **Art. 13 : LES VÉRIFICATEURS AUX COMPTES**

<sup>1</sup> Les vérificateurs aux comptes sont élus par l'AG pour une durée d'un an, renouvelable. Ils sont au nombre de deux et ne font pas partie de l'association.

<sup>2</sup> Ils ont pour tâche de vérifier et d'approuver les comptes ainsi que de présenter / soumettre leur rapport à l'AG annuelle.

## **TITRE IV: FINANCEMENT**

### **Art. 14 : APPORT EN RESSOURCES FINANCIERES**

<sup>1</sup> Les fonds générés par l'organisation d'événements festifs constituent l'apport majeur du patrimoine de l'association.

<sup>2</sup> Chaque année, l'AG :

1. vote le budget de l'année à venir ;
2. détermine quelle part sera attribuée à l'organisation de nouveaux événements festifs ;
3. approuve la direction budgétaire de l'association.

<sup>3</sup> À cet égard, l'association s'engage à ne pas fixer des prix d'entrée et la carte des prix à l'intérieur (vestiaire, consommations, etc.) de façon disproportionnée par rapport aux frais effectifs engendrés par l'évènement.

### **Art. 15 : ALLOCATION DES BENEFICES**

<sup>1</sup> Dans la mesure du possible, l'association conserve une part de ces bénéfices pour garantir la perpétuité de ses activités et parvenir aux cas fortuits.

<sup>2</sup> Une part des bénéfices déterminée par l'association sera attribuée à des projets issus de la communauté universitaire via le concours Donne Vie A Tes Idées. Le soutien financier aux projets étudiants se fait dans le cadre du concours Donne Vie A Tes Idées. Toutes les personnes physiques ou morales issues de la communauté universitaire, en particulier les associations membres, peuvent proposer des projets qui rentrent dans le cadre strict de leurs buts et qui ont un lien avec la vie estudiantine. Les projets lauréats sont présentés à l'AG.

<sup>3</sup> Le choix des projets, doit être présidé par leur utilité et/ou leur originalité, leur lien avec la vie de l'Université et ce qu'ils apportent à cette dernière.

<sup>4</sup> L'association reverse également des fonds à des projets caritatifs sur proposition du Comité.

<sup>5</sup> Toute rétribution ou avantage financier accordés par l'association à ses membres est dans tous les cas exclu.

### **Art. 16 : RESPONSABILITÉ**

Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'association.

## **TITRE V: REVISION ET DISSOLUTION**

### **Art. 17 : MODIFICATION DES STATUTS**

Toute modification des statuts doit être approuvée par l'AG, par un vote à la majorité qualifiée de 2/3 des membres présents.

### **Art. 18 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

<sup>1</sup> L'AG peut dissoudre l'association par un vote à la majorité qualifiée de 2/3 des membres présents.

<sup>2</sup> L'éventuel solde actif après liquidation doit être attribué à une association à but similaire sur proposition du Comité et validée à l'AG.

## **TITRE VI: DISPOSITION FINALE**

### **Art. 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les présents statuts ont été adoptés par l'AG le 25 octobre 2017.